



RÉGION ACADÉMIQUE
CENTRE-
VAL DE LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation régionale académique
à la jeunesse, à l'engagement
et aux sports

AGENCE
NATIONALE
DU SPORT



26 mars 2025

Appel à projet

« EQUIPEMENTS SPORTIFS STRUCTURANTS :
volet territorial »



La présente note a pour objet de préciser la mise en œuvre par l'Agence nationale du Sport du Plan du dispositif des équipements sportifs structurants et les modalités de mise en œuvre des financements de ces équipements pour l'année 2025.

1. PLAN 5000 EQUIPEMENTS – GENERATION 2024 (2024-2026)

Le Plan 5000 équipements Génération 2024 s'inscrit en soutien des politiques publiques destinées à développer les activités physiques et sportives en direction des jeunes telles que les 30 minutes d'Activité Physique Quotidienne (APQ) et les 2h de sport supplémentaires pour les collégiens.

Ce Plan initié en 2024 se déploie selon 2 axes visant à renforcer les liens avec le milieu scolaire. Il doit permettre d'intensifier l'activité physique et sportive en milieu scolaire à travers la poursuite du développement des équipements de proximité et un soutien renforcé aux équipements dits structurants situés dans ou à proximité d'établissements scolaires.

Ce Plan est ouvert à tous les territoires. Conformément à la convention constitutive de l'Agence, une priorité est donnée aux territoires carencés urbains et ruraux afin de réduire les inégalités territoriales, et 1/3 des équipements financés dans chaque région par l'Agence devra être situé dans ou à proximité de Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV).

Cette note confirme l'objectif de soutien aux équipements structurants (gymnases, piscines, salles de combat, terrains de tennis, etc.) situés dans ou à proximité d'établissements scolaires, utilisés, entre autres, par un public scolaire et devant offrir un accès favorisant la pratique libre pour les différents publics¹, notamment les jeunes du territoire, en dehors des créneaux réservés aux scolaires et aux associations sportives. Une priorité sera donnée aux projets permettant de développer ou d'améliorer l'offre d'équipements aquatiques.

¹ Sous réserve des contraintes en matière de gestion et de sécurité des équipements

L'Agence, qui coordonne la mise en œuvre de ce Plan, s'appuie sur la déclinaison territoriale de la gouvernance du sport. Ainsi, une enveloppe financière est transférée aux Délégués territoriaux de l'Agence – les préfets de région – qui s'appuient sur les services déconcentrés régionaux et départementaux (DRAJES et SDJES) du ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative pour gérer de manière territorialisée ces crédits.

Préalablement à l'organisation des Conférences des Financeurs, les Délégués territoriaux de l'Agence devront communiquer aux Préfets de département la liste des dossiers complets et éligibles soumis à l'examen des membres de la Conférence des Financeurs afin de solliciter leur avis. Ce processus de consultation vise à faciliter l'articulation des subventions mobilisables pour les équipements sportifs relevant de la compétence des Préfets de département (DSIL/DETR) avec les crédits de l'Agence.

Ainsi les projets sélectionnés devront :

- **être situés dans ou à proximité d'un établissement scolaire ;**
- **Répondre à un besoin territorial documenté par le porteur de projet ;**
- **S'articuler avec les objectifs fixés en termes de nombre d'équipements, de nombre de projets situés en QPV ou à proximité immédiate et avec les ambitions inscrites dans les conventions cadre signées avec les fédérations ou associations sportives nationales ;**
- **Développer la pratique féminine ;**
- **Proposer des environnements non genrés ;**
- **Prendre en compte les enjeux de sobriété énergétique poursuivis par le Gouvernement ainsi que les exigences en matière de maîtrise des consommations d'énergies et d'eau.**

Par ailleurs et dans une logique d'alignement avec les grands enjeux au cœur de l'héritage des derniers Jeux olympiques et paralympiques et dans la perspective d'Alpes 2030, les porteurs de projets sont encouragés à intégrer, au terme de la rénovation ou de la construction, la mesure « Sport & Parité », mise en place par le COJOP de Paris 2024 et désormais suivie par l'Agence nationale du Sport. Cela consiste à (re)nommer une infrastructure sportive avec un nom de personnalité ou d'athlète féminine.

2 AXE EQUIPEMENTS STRUCTURANTS 2025

- Equipements structurants :

Les crédits seront transférés aux Délégués territoriaux de l'Agence afin de permettre le financement, après examen des commissions territoriales ou des conférences des financeurs du Sport, d'équipements dits structurants **et en priorité des projets d'équipements aquatiques.**

L'objectif est de construire ou rénover un nombre cible d'équipements structurants en 2025 qui sera précisé ultérieurement dont 1/3 situés dans ou à proximité d'un Quartier Prioritaire de la politique de la Ville (QPV).

3 PRINCIPALES CONDITIONS D'ACCES ET MODALITES DE FINANCEMENT DES PROJETS

Afin de répondre à l'obligation de déclaration des équipements sportifs conformément à l'**article L 312-2 du code du sport**, les porteurs d'un projet doivent s'assurer, lors du dépôt de leur dossier de demande de subvention, qu'ils ont bien déclaré l'ensemble de leurs équipements sportifs dans **Data-ES** sur le site <https://equipements.sports.gouv.fr/pages/accueil/>. Pour toute demande d'aide, s'adresser à contact-equipements@sports.gouv.fr. Les services instructeurs sont invités à prendre en compte (vérification par sondage et/ou contact avec le PRN SI) le respect de cette obligation dans leur avis.

De même, pour les projets qui auraient obtenu un financement de l'Agence au titre de ces dispositifs, **les porteurs de projet devront, lors du dépôt de la demande de solde ou de paiement unique, déclarer le/les équipement/s réalisé/s dans Data-ES sur le site <https://equipements.sports.gouv.fr/pages/accueil/>**. Pour toute demande d'aide, s'adresser à contact-equipements@sports.gouv.fr. Les services instructeurs se réservent le droit de conditionner le paiement de la subvention à cette déclaration.

A. Porteurs de projets éligibles

- Les collectivités et leurs groupements (communes, intercommunalités, départements, régions). La demande de subvention pourra être déposée par le bénéficiaire de la subvention ou par son mandataire (collectivité territoriale ou société dont le capital est détenu majoritairement par des personnes publiques, CREPS, SEM, SPL, SCIC, ...) agissant au nom et pour le compte du bénéficiaire dans le cadre d'une convention de mandat ;
- Les fédérations sportives agréées par le ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative, les associations affiliées à des fédérations sportives ainsi que les associations et groupements d'intérêt public qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives.

B. Types de projets éligibles

Types d'équipements éligibles (liste non limitative) :

- Les piscines (tous gabarits de bassins de natation y compris les bassins mobiles ou flottants en milieu naturel dont le coût est supérieur ou égal à 500 000 €). Pour être éligibles, les bassins de natation extérieurs devront être ouverts au minimum 9 mois dans l'année et sous condition d'une pratique sportive ;

- Les salles multisports et gymnases dotés d'équipements dédiés à la pratique sportive fédérale ;
- Les équipements sportifs spécialisés destinés à la pratique sportive en club : stade d'eaux vives, dojo, structure artificielle d'escale, terrain de grands jeux, etc.
- Les salles autonomes connectées ;
- Les matériels lourds spécifiques destinés à la pratique sportive fédérale.

Les porteurs de projets doivent s'engager à garantir l'accès de l'équipement aux clubs ou associations sportives conformément à l'article 2.3 du Règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement sportif de l'Agence et proposer¹ des créneaux d'accès périscolaires ou extrascolaires favorisant la pratique associative ou libre des jeunes du territoire notamment collégiens, lycéens et étudiants. Ces créneaux devront apparaître dans le planning d'utilisation que le porteur de projet doit fournir dans son dossier de demande de subvention.

Nature des travaux éligibles :

- Les constructions d'équipements sportifs structurants ;
- La création de vestiaires ou sanitaires seuls, de tribunes ou d'extension de tribunes seules, d'éclairage, de main courante, etc. contribuant à la modernisation voire à l'homologation fédérale d'un équipement existant ;
- Tous les types de rénovations d'équipements sportifs y compris celles portant exclusivement sur des opérations de rénovation énergétique ou de rénovation des vestiaires, sanitaires, tribunes, remplacement des systèmes d'éclairage existants par un éclairage LED, etc.
- L'aménagement d'équipements sportifs scolaires structurants afin de favoriser la pratique associative ou libre en dehors du temps scolaire (création d'accès directs et différenciés depuis l'extérieur de l'établissement scolaire, aménagements ou création de vestiaires et/ou de douches, espaces de stockage et autres aménagements favorisant les pratiques sportives à destination des associations et du milieu professionnel)²;
- L'acquisition de bassins mobiles ou flottants en milieu naturel ;
- L'acquisition de matériels lourds spécifiques destinés à la pratique sportive fédérale.

¹ Sous réserve des contraintes en matière de gestion et de sécurité de l'équipement

² A ne pas confondre avec le sport professionnel, la pratique sportive à destination du milieu professionnel est définie comme étant l'ensemble des mesures prises par un employeur public ou privé pour favoriser la pratique d'activités physiques et sportives de ses salariés ou agents.


C. Critères géographiques

Rappel : Les équipements sportifs devront être situés à proximité d'un établissement scolaire.

Tous les territoires sont éligibles. Toutefois, les dossiers situés en territoires carencés seront examinés en priorité, en particulier les projets situés dans ou à proximité des Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV).

Pour rappel, 1/3 des équipements du Plan devront être situés dans ou à proximité de Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV).

Les territoires carencés sont définis de la façon suivante :

 **En territoire urbain** : dans les quartiers de la politique de la ville (QPV) ou leurs environs immédiats.

La liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) est accessible à partir des sites suivants :




[SIG Politique de la Ville / Système d'information géographique de la politique de la ville](#)

La cartographie dynamique relative aux QPV est accessible à l'adresse suivante :



[Quartiers prioritaires de la politique de la ville \(QPV\) — Data ES \(sports.gouv.fr\)](#)

 **En territoire rural**

- soit dans les zones France ruralités revitalisation (FRR) ou les zones de revitalisation rurale (ZRR) ;
- soit dans une commune appartenant à une intercommunalité ayant signé un Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) qualifié de rural conformément aux critères définis par le Comité Interministériel à la Ruralité du 14 novembre 2020 ;
- soit dans un bassin de vie comprenant au moins 50 % de population en FRR/ZRR.

La liste actuellement en vigueur des communes situées en zones France ruralités revitalisation (FRR) et zones de revitalisation rurale (ZRR) est consultable sur le site de l'observatoire des territoires :



[France ruralités revitalisation | collectivites-locales.gouv.fr](#)

La liste des communes appartenant à un bassin de vie comprenant au moins 50 % de population en ZRR est téléchargeable sur la plateforme InfraSport à la rubrique « Gestion documentaire ».

Les fichiers Excel des FRR/ZRR sont disponibles sur la plateforme InfraSport à la rubrique « Informations pratiques - Liens utiles ».

Les QPV, FRR et ZRR sont consultables sur le site de l'Observatoire des territoires :

[Observatoire des territoires](#)

Taux de subventionnement : 20 % maximum du montant subventionnable.

Ce taux pourra atteindre 50 % pour les projets de rénovation ou de modernisation dont le coût total est inférieur à 500 000 €.

Pour les bassins mobiles de natation ou bassins flottants d'un coût supérieur ou égal à 500 000 €, ce taux pourra atteindre 50 %.

Pour les équipements sinistrés, le taux maximal de subventionnement peut être supérieur à 20 % du montant subventionnable, dans la limite du montant restant à la charge du porteur de projet en tenant compte du remboursement de l'assurance et de toute autre aide obtenue.

✓ **Seuil minimal de demande de subvention** : 50 000 €

Pour les équipements sinistrés et l'acquisition de matériel lourd, le seuil minimal de demande de subvention pourra être de 10 000 €.

Apport minimal du porteur de projet : 20 % minimum du coût total du projet - les apports privés pouvant être inclus dans la participation du porteur de projet.

Pour les équipements sinistrés, l'apport minimal correspond à minima au montant du remboursement de l'assurance.

Spécificités :

- **Pour les piscines** : les porteurs de projet d'équipements soutenus dans le cadre de cette enveloppe devront s'engager à favoriser l'accueil des actions associatives et/ou territoriales visant à l'apprentissage de la natation portées au titre des financements de fonctionnement de l'Agence.
- **Pour les équipements sinistrés** : le montant de la subvention accordée ne peut être supérieur au montant subventionnable des travaux restants à la charge du maître d'ouvrage après prise en compte des indemnités d'assurance et des concours financiers de toute nature. Le cas échéant, le montant de la subvention sera réduit en conséquence et il sera procédé au reversement d'un éventuel trop perçu.

Priorités d'examen des projets d'équipements structurants incluant un ou plusieurs des critères suivants :

- **Les projets d'équipements aquatiques intégrant un bassin d'apprentissage de la natation et notamment ceux portés par des structures intercommunales**
- **Les projets de rénovations d'équipements structurants**, dans un contexte d'économie du foncier, de protection de l'environnement et de réduction de la consommation énergétique
- **Les projets visant l'amélioration des conditions de pratique féminine** notamment par la création ou la rénovation de vestiaires et sanitaires dédiés permettant plus globalement l'amélioration de la pratique sportive
- **Les projets de construction/rénovation faisant l'objet de démarches écoresponsables**, notamment celles relatives aux rénovations

d'équipements entrant dans le champ d'application du décret du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire (mise en place de panneaux solaires, dispositif de pilotage intelligent de la consommation d'énergie, isolation des réseaux de chauffage ou d'eau chaude, éclairage LED, sondes photométriques permettant de moduler la puissance de l'éclairage en fonction de la luminosité naturelle, système d'extinction automatique de l'éclairage, détecteurs de présence et/ou minuteurs, végétalisation, dispositifs de protection contre la chaleur énergétiquement neutre (volets...), dispositifs hydro-économiques, dispositifs de récupération des eaux de pluie, utilisation de matériaux biosourcés, etc.)

- **Les terrains de grands jeux avec un revêtement en gazon synthétique composé de matériaux recyclables d'origine naturelle** (liège, noyaux d'olives, rafle de maïs, etc.) alternatifs aux granulats de caoutchouc qui seront interdits par la commission européenne en octobre 2031
- **Les projets d'aménagement des équipements sportifs des établissements scolaires labellisés « Génération 2024 »** visant à favoriser la pratique sportive associative en dehors du temps scolaire

Modalités de dépôt des dossiers de demande de subvention par les porteurs de projet : avant le dépôt du dossier, **aucun commencement d'exécution n'est autorisé** (les devis, bons de commande, marchés ou ordres de service selon spécification dans le marché, ne doivent pas être signés).

✓ **Dépôt des demandes de subvention** : il s'effectue sur la plateforme InfraSport <https://infrasport.agencedusport.fr> après avoir pris l'attache des services déconcentrés du ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative :

- au niveau départemental : SDJES (Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports) ou équivalent en outre-mer ;
- au niveau régional et pour le Loiret : DRAJES (Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports)

Une fois l'ensemble des pièces obligatoires déposées par le porteur de projet dans InfraSport, un accusé de dépôt est délivré à celui-ci. **Cet accusé de dépôt autorise le début de l'opération.**

✓ **Délivrance d'un accusé de réception de dossier éligible, conforme et complet par les services déconcentrés de l'Etat en charge des sports** : si le projet instruit par les services déconcentrés de l'Etat en charge des sports s'avère éligible, complet et conforme, ces derniers délivrent, dans le mois suivant l'accusé de dépôt, un accusé de réception au porteur de projet. **Cet accusé de réception garantit l'examen du dossier mais ne garantit pas l'attribution d'une subvention.**

✓ **Date limite de dépôt des dossiers** : 12 mai 2025

Tout dossier incomplet ne sera pas étudié.

CONTACTS

Loiret (45)

DRAJES Centre-Val de Loire

Andrew BOTHEROYD

Référent équipements

Tél : 02 36 47 72 43

andrew.botheroyd@ac-orleans-tours.fr

Cher (18)

SDJES du Cher

Véronique DOLEANS

Référente équipements

Tél : 02 38 79 38 98

veronique.doleans@ac-orleans-tours.fr

Eure-et-Loir (28)

SDJES d'Eure-et-Loir

Vincent POUILLIN

Directeur / Référent

équipements

vincent.poullin@ac-orleans-tours.fr

Indre (36)

SDJES de l'Indre

David GALLOIS

Référent équipements

Tél : 02 36 27 61 11

david.gallois@ac-orleans-tours.fr

Indre-et-Loire (37)

SDJES d'Indre-et-Loire

André BAHON

Référent équipements

Tél : 02 36 47 72 77

andre.bahon@ac-orleans-tours.fr

Loir-et-Cher (41)

SDJES du Loir-et-Cher

Adrien BRUCKER

Référent équipements

Tél : 02 36 47 72 84

adrien.brucker@ac-orleans-tours.fr



PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION PLAN 5000 EQUIPEMENTS GENERATION 2024 ANNEE 2025

PIECES OBLIGATOIRES constitutives du dossier de demande de subvention à fournir par le porteur de projet

Courrier de demande d'une subvention à l'Agence nationale du Sport signé par le porteur de projet.

Délibération ou décision de l'organe compétent du porteur de projet, approuvant le projet, précisant le coût prévisionnel de l'équipement et sollicitant une subvention.

Note d'opportunité décrivant le projet et l'intérêt de l'équipement pour le développement de la pratique sportive organisée par les associations et les clubs agréés établie à partir d'un diagnostic de la demande de pratique, de l'offre d'équipements préexistants dans le bassin de vie sur lequel l'implantation de l'équipement est prévue et de la pertinence du projet au regard des besoins identifiés.

Dossier technique au stade de l'avant-projet détaillé (APD) et comportant les plans des ouvrages projetés pour les travaux de construction ou de rénovation lourd du bât i uniquement.

Plan de financement prévisionnel sur papier à en-tête et signé par le représentant légal à présenter en hors taxe pour les collectivités territoriales et en TTC pour les associations (fournir une copie des décisions de subventions déjà attribuées).

Devis estimatifs détaillés de l'opération non signés. Les devis établis par les maîtres d'ouvrage sont fournis sur papier à en-tête et signés par le représentant légal.

Attestation de non commencement de début de l'opération (travaux, acquisition d'équipement ou de matériel, etc.) avant dépôt du dossier, signée par le représentant légal (aucune signature de devis, bon de commande, marché ou ordre de service).

Attestation de propriété ou copie du titre d'occupation du terrain ou des bâtiments pour une durée minimale variant en fonction du type d'équipement (cf. règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement).

Attestation sur l'honneur, sur papier à en-tête et signée du représentant légal, garantissant l'authenticité et l'intégrité des pièces originales et s'engageant à les conserver et à les transmettre à l'Agence (ou autre organisme de contrôle) en cas de contrôle.

Outre les documents mentionnés ci-avant, le porteur devra fournir les documents suivants :

CAS DES EQUIPEMENTS STRUCTURANTS :

-Attestation sur papier à en-tête et signée du représentant légal précisant que l'équipement sera utilisé pour la pratique sportive organisée associative et scolaire et décrivant les conditions d'utilisation de l'équipement sportif (sauf pour le matériel lourd et lorsque le porteur de projet est une association sportive) ;
Planning d'utilisation indiquant les créneaux des différents types d'utilisateurs des équipements (scolaires, clubs, grand public, etc.) et précisant les créneaux en accès libre. Il peut être accompagné de copie(s) des conventions d'usage.

CAS DES EQUIPEMENTS STRUCTURANTS SINISTRES :

-Arrêté de catastrophe naturelle publié au Journal Officiel ;
-Justificatif de remboursement de l'assurance (indiquer le montant de l'assurance dans le plan de financement) OU une attestation sur l'honneur que le bien sinistré n'est pas assuré.
-Attestation sur papier à en-tête et signée du représentant légal précisant que l'équipement sera utilisé pour la pratique sportive organisée associative et scolaire et décrivant les conditions d'utilisation de l'équipement sportif (sauf pour le matériel lourd et lorsque le porteur de projet est une association sportive) ;
-Planning d'utilisation indiquant les créneaux des différents types d'utilisateurs des équipements (clubs, scolaires, grand public, etc.) et précisant les créneaux en accès libre. Il peut être accompagné de copie(s) des conventions d'usage.

CAS DES MANDATAIRES :

Convention signée entre le mandataire et le mandant

CAS DES ASSOCIATIONS :

-Copie de la publication au Journal Officiel OU copie du récépissé de la déclaration en Préfecture de la création de l'association ;
-Bilans comptables des deux dernières années signés du représentant légal ;
-Statuts de l'association ;
-Attestation certifiant que l'association est en règle au regard des obligations fiscales et sociales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;
-Liste des membres du Conseil d'administration et du bureau ;
-Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat (Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021).

NB 1 : Pour simplifier la procédure en cas d'obtention d'une subvention, il est recommandé de fournir également un Relevé d'Identité Bancaire (RIB).